MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026-Réorg-SP-SDDV)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
M. le Préfetdes Vosges Place Foch 88000 EPINAL

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges Place Foch 88000 EPINAL

Conducteur d'opération
SGCD 88 - Bureau immobilier de l'État

Objet du marché
Réorganisation de la Sous-Préfecture de Saint-Dié en vue de sa densification

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

1-1. Objet du marché.....3

1-2. Décomposition en lots.....3

1-3. Intervenants et forme des notifications.....4

1-4. Dispositions générales : le code du travail.....5

1-5 Ordres de service.....6

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....6

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....7

3-1. Notification :.....7

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....7

3-3. Variation dans les prix.....8

3-4. Modalités particulières de paiement.....9

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....10

3-6. Augmentation du montant des travaux.....10

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....10

4-1. Délai d'exécution.....10

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....11

4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....11

4-4. Autres pénalités.....11

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....12

5-1. Retenue de garantie.....12

5-2. Avances.....12

ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX...12

6-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....12

6-2. Études d'exécution des ouvrages.....13

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....13

6-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....13

ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....14
7-1. Documents fournis après exécution.....14
ARTICLE 8. RESILIATION.....14
ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....15

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La réorganisation de la sous-préfecture de Saint Dié des Vosges en vue de sa densification

Le lieu d'exécution des prestations est à l'adresse:

Sous-Préfecture de Saint-Dié des Vosges, 1 place Jules Ferry, 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Les prestations pourront faire l'objet de prestation supplémentaire éventuelle (PSE) pour au moins un lot conformément aux dispositions de l'article R2151-9 du CCP

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en lots

Le marché comporte une tranche ferme, avec 4 PSE

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 6 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolition-Plâtrerie-Cloison-Isolation
Lot 02	Menuiseries extérieures et intérieures
Lot 03	Electricité : courant fort-courant faible
Lot 04	Plomberie – Sanitaire – Chauffage - VMC
Lot 05	Carrelages-Faïences-Sols souples
Lot 06	Peintures et finitions

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

SGCD 88 - Bureau immobilier de l'Etat

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est assuré en co-traitance par :

- la SARL le 7ème parallèle, 11 rue Gambetta, 88110 Saint-Dié des Vosges, représentée par M. Schmitt, architecte DPLG, accompagnée des SARL I2EF et Ligne carrée

Ils sont chargés d'une mission comprenant :

La réalisation d'études préalables et de diagnostics complémentaires (REL/DIAG)
La conception et production des pièces graphiques et écrites(APS-APD-PCG-PRO)

La Déclaration de travaux (DT)
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT-VISA) ;
L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux renforcé (DCT-OPC) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Les dossiers des Ouvrages Exécutés (fournis par les entreprises) (DOE)

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5..Contrôle technique

La mission du contrôleur technique est assuré par :

- SOCOTEC Construction SAS, 1, rue du clocher de Vézelise 54230 CHAVIGNY

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de CSPS est assuré par :

- VERITAS Construction, région Grand Est, 21 rue Saint Exupéry 54710 FLEVILLE Dt NANCY

1-3.7. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Madame la Secrétaire Générale ou toute personne qu'elle habilitera à cet effet pour assumer les fonctions prévues par le CCAG.

1-4. Dispositions générales : le code du travail

1-4.1. Responsabilités et Assurances

1-4.1.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-4.1.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-4.1.4 Dispositions communes

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-4.2. Clauses environnementales

Une attention particulière sera apportée aux documents SOGEC et SOCED.

La notation du critère environnementale tiendra aussi en compte la proximité du siège des entreprises (rayon de 100 km). le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de C02.

Les titulaires s'engagent à utiliser des matériaux d'emballage réutilisables, recyclés, recyclables ou ré-employés. Ils s'engagent à réduire leur quatité en volume et en poids. Les emballages restent la propriété du titulaire qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou réutilisation.

Les titulaires ont l'obligation de communiquer un schéma d'organisation et de gestion des déchets au maître d'ouvrage pendant la période de préparation, ou à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la notification du marché. Le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire a également l'obligation de produire, sur demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets conformes à la réglementation). Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au titulaire toute information utile pour la valorisation des déchets produits par le chantier.

1-4.3. Clauses sociétales

1. Objet de la clause

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de travaux, le titulaire s'engage à respecter les principes de responsabilité sociale et sociétale, notamment en matière de respect des droits des travailleurs, de santé et de sécurité au travail, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

2. Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de protection sociale, de santé et de sécurité au travail, ainsi que les conventions collectives applicables à son activité.

Il veille également au respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants et prestataires intervenant dans le cadre du marché.

3. Conditions de travail et prévention des risques

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de travail dignes et sûres aux personnes mobilisées sur le chantier. Il veille notamment à la prévention des accidents du travail, à la mise à disposition des équipements de protection adaptés et à la sensibilisation des intervenants aux risques professionnels.

4. Égalité des chances et lutte contre les discriminations

Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité de traitement et à prévenir toute forme de discrimination dans le cadre de l'exécution du marché, notamment en matière de recrutement, d'affectation des tâches et de conditions de travail.

5. Insertion professionnelle et emploi local

Le titulaire contribue à l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment par la mobilisation de dispositifs d'insertion, le recours à des structures spécialisées ou l'accueil de personnes en parcours d'insertion.

6. Suivi et justificatifs

À la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant, le titulaire fournit les éléments permettant de vérifier le respect de ses engagements sociétaux, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et de confidentialité.

Toute difficulté susceptible de compromettre le respect de ces engagements est signalée sans délai au maître d'ouvrage, accompagnée, le cas échéant, de propositions de mesures correctives.

1-4.4. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-5 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le calendrier détaillé d'exécution dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le DPGF ;
- Le SOGED ;
- Le SOCED.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Notification :

Le délai de notification par ordres de service de chacun des lots est précisé dans l'acte d'engagement.

Le délai limite de notification par ordres de service des PSE est de 6 mois après la date de commencement des travaux.

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution des travaux, le délai des PSE sera prolongé d'autant.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;

– En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.6 ci-après ;

3-2.2. Il est prévu que des locaux soient mis à disposition par le maître d'ouvrage. Ce sujet sera traité avec le CSPS.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées au CCAG.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre

-Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.5. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.2.6 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes et actualisables

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Désignation des lots		Index
Lot 01	Démolition-Plâtrerie-Cloison-Isolation	BT 08
Lot 02	Menuiseries extérieures et intérieures	BT43 BT18a
Lot 03	Electricité : courant fort-courant faible	BT47
Lot 04	Plomberie – Sanitaire – Chauffage - VMC	BT38
Lot 05	Carrelages-Faïences-Sols souples	BT09 et BT10
Lot 06	Peintures et finitions	BT 46

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A 10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément au **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application du CCAG le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné : par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière (jours ouvrés) de 100 € HT.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité
O1	100 €
O2	100 €
O3	100 €
O4	100 €
O5	100 €
O6	100 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Il est prévu pour chaque titulaire une pénalité journalière (en jours ouvrés) fixée à 100 € HT.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées au CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Elle est fixée à 5 % du montant HT par lot.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

6-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

6-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire, comme indiqué dans le cahier des charges

dans les conditions suivantes : maintien d'un bon état de propreté journalier et nettoyage général en fin de chantier, stockage en sécurité, le MOE n'est pas responsable des matériels et matériaux stockés

6-4.2. Sécurité et hygiène des chantiers

L'intervenant qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

6-4.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

7-1. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

ARTICLE 8. RESILIATION

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 9. DEROGATIONS

Les dérogations du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 3-2.5	déroge à l'article	10.4 du CCAG¶
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG¶
CCAP 4-3	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 6-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 6-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG¶
CCAP 6-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG

¶CCAP 8	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG¶